

Responsabilité civile

Révision du droit de la prescription (entrée en vigueur le 01.01.2020 ?)

- Le délai ordinaire de prescription passe de 1 an à **3 ans** (art. 60 al. 1 CO, art. 67 al. 1 CO, art. 20 al. 1 LRFC, art. 83 al. 1 LCR, etc.).
- Le délai absolu en cas de mort d'homme et de lésions corporelles est porté à **20 ans** à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou **a cessé**.
- L'interruption du délai pénal est d'abord **régie par le droit pénal**. Après jugement pénal de première instance, un nouveau délai civil de 3 ans commence à courir.
- Suspension de la prescription pendant les discussions transactionnelles (art. 134 al. 1 ch. 8 CO).
- Forme écrite pour la renonciation à la prescription (art. 141 al. 1^{bis} CO).

Arrêt 4A_602/2017* du 7 mai 2018

- Changement important de jurisprudence en relation avec l'art. 72 al. 1 LCA. L'assureur privé peut recourir désormais contre le responsable objectif du dommage. La cascade des responsabilités de l'art. 51 al. 2 CO n'est plus applicable en la matière.

Arrêt 4A_453/2017* du 12 juillet 2018

- Recours du responsable causal (exploitant d'une conduite de gaz) contre le responsable ayant commis une faute. Assouplissement de la cascade des responsabilités de l'art. 51 al. 2 CO.

Arrêt 4A_254/2017 du 9 avril 2018

- Nouveau refus du TF de revoir à la baisse le taux de capitalisation, fixé à 3,5% par la jurisprudence. Refus fondé en l'espèce sur le fait qu'une partie du dommage avait déjà été capitalisée à 3,5%. Porte ouverte à un prochain changement de jurisprudence ?